

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/466

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES GARENNES À COURNON-D'Auvergne.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,

- **Vu** le Code de la Route notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et les articles R.470-10, 10° et R.325-3,

- **Vu** l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

- **Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

- **Considérant** que les dispositions prises par arrêté municipal du 07 janvier 1965, en vue de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur de la commune, doivent être revues et corrigées en fonction des impératifs de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit des conteneurs de collecte des déchets situés dans le sens descendant de la rue des Garennes, du côté de la résidence « L'Escapade » jusqu'à l'intersection de l'avenue du Pont.

Article 2^{ème}

La signalisation verticale et horizontale est mise en place par Clermont-Auvergne Métropole.

Article 3^{ème}

Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal du 07 janvier 1965 relatif à la circulation des véhicules sur la commune de Cournon-d'Auvergne.

Article 4^{ème}

Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention et le cas échéant sera susceptible d'être mis en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec Clermont Auvergne Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 13 octobre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

4^{ème} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le 2 0 OCT. 2026

